

Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée du Québec de procéder à sa cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 3 mars 2000 entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée du Québec portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 2 639 100 \$, le 3 mars 2000, auprès du Prêteur;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 3 671 847,95 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE le projet de convention de prêt du 3 mars 2000 entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée du Québec soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au Prêteur en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 3 mars 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 3 mars 2000, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 370-96 du 27 mars 1996, modifié par le décret 761-97 du 11 juin 1997; du décret 1200-96 du 25 septembre 1996, modifié par le décret 771-98 du 10 juin 1998; du décret 1470-97 du 12 novembre 1997; et du décret 24-99 du 20 janvier 1999 soient supprimés à compter du 3 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33674

Gouvernement du Québec

### **Décret 179-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT le financement à long terme du Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire emprunter le 3 mars 2000 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, (le «Prêteur»), la somme de 6 131 600 \$, aux fins de remboursement des emprunts temporaires qu'il a contractés pour effectuer des travaux et des achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs pour les exercices financiers 1997-1998 à 1999-2000 inclusivement, pour effectuer des travaux au Musée de l'Amérique française, ainsi que pour l'acquisition et la mise en place d'équipements muséographiques au Centre d'interprétation de Place Royale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 18 février 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander l'autorisation du gouvernement pour contracter cet emprunt auprès du Prêteur, et d'accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention à même les fonds votés annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à contracter cet emprunt;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1469-97 du 12 novembre 1997, du décret 25-99 du 20 janvier 1999 et du décret 1165-99 du 13 octobre 1999, le gouvernement du Québec a autorisé le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts temporaires totalisant 2 194 900 \$ pour effectuer des travaux et des achats d'équipements à partir des enveloppes de maintien des actifs pour les exercices financiers 1997-1998 à 1999-2000 inclusivement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 768-98 du 10 juin 1998, le gouvernement du Québec a autorisé le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts temporaires totalisant 2 500 000 \$ pour effectuer des travaux au Musée de l'Amérique française;

ATTENDU QU'en vertu du décret 582-99 du 26 mai 1999, le gouvernement du Québec a autorisé le Musée de la Civilisation à contracter des emprunts temporaires totalisant 1 175 000 \$ pour l'acquisition et la mise en place d'équipements muséographiques au centre d'interprétation de Place Royale;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 3 mars 2000, le Musée de la Civilisation ne soit plus autorisé à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis aux termes d'une convention de prêt à intervenir

entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, par la cession au Prêteur de la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée de la Civilisation de procéder à sa cession en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 3 mars 2000 entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée de la Civilisation portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 6 131 600 \$, le 3 mars 2000, auprès du Prêteur;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 8 727 060,12 \$ payable à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE le projet de convention de prêt du 3 mars 2000 entre le Musée de la Civilisation et le Prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée de la Civilisation soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder la subvention au Prêteur en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt, à accepter la cession de la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications ou du sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 3 mars 2000 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt du 3 mars 2000, le billet, l'octroi et la cession en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 1469-97 du 12 novembre 1997; du décret 25-99 du 20 janvier 1999; du décret 1165-99 du 13 octobre 1999; du décret 768-98 du 10 juin 1998; et du décret 582-99 du 26 mai 1999 soit supprimés à compter du 3 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33675

Gouvernement du Québec

## Décret 180-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale régie par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, notamment, de neuf personnes nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont:

- le président du conseil d'administration;
- le président-directeur général de la Société;
- au moins trois personnes provenant de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1605-96 du 18 décembre 1996, monsieur Paul Inchauspé a été nommé président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1605-96 du 18 décembre 1996, madame Norma Lopez-Therrien a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1605-96 du 18 décembre 1996, mesdames Claire McNicoll et Micheline Paradis ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1605-96 du 18 décembre 1996, messieurs Godefroy Cardinal et Jean-Pierre Lefebvre ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1605-96 du 18 décembre 1996, messieurs Francis Pelletier et Bernard Pilote ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 de la loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la